

Directive 97/23/CE**Mots clés :**

Pression

Epreuve

Vérification finale

Exigence quantitative

Référence directive :

Annexe I § 7.4- 97/23/CE

Accepté par le CLAP :**20/03/2007****Sujet :** EES Fabrication – pression d'épreuve**Question :**

Comment traduire en pratique le § 7.4 de l'annexe I ci-après concernant la pression d'épreuve hydrostatique :

"Pour les récipients sous pression, la pression d'épreuve hydrostatique visée au point 3.2.2 doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la pression correspondant au chargement maximal que peut supporter l'équipement en service compte-tenu de sa pression maximale admissible et de sa température maximale admissible, multipliée par le coefficient 1,25

ou

- la pression maximale admissible multipliée par le coefficient 1,43" ?

Réponse :

Cette traduction se fait au cas par cas selon le type de récipients concernés et de ses conditions prévues d'emploi.

Dans tous les cas, la valeur de la pression d'épreuve ne doit pas avoir un caractère dimensionnant sur l'équipement. La norme EN 13445 est en cours de révision sur ce point.

Voir Note 2 de la fiche CLAP 94 – Orientation 8/7, la fiche CLAP 103 - Orientation 8/2 sur l'application à d'autres équipements et la fiche CLAP 223 sur le fluage.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : suppression de l'exemple numérique et réorganisation du contenu.